



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral modificatif n° SIDPC/2025 12 portant création et mise en service d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3600-1, L. 6311-2, L. 6312-2, D. 6312-32 à D. 6312-34, D. 6312-36 à D. 6312-42, R. 6212-4, R. 6311-16 et R. 6311-17 ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 78 à 82 et 115 à 119 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu la demande de création d'un aérodrome privé de Monsieur Séverin VEUX sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont en date du 6 février 2025 ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, et du directeur régional des douanes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Séverin VEUX est autorisé à créer un aérodrome privé au lieu-dit LES CLARETS sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux coordonnées géographiques suivantes :

N45.25.29E005.53.06

Article 2 - Cette plate-forme sera utilisée dans le respect de l'article L. 363-1 du code de l'environnement, les embarquements et débarquement des passagers sont interdits. Les baptêmes de l'air (vols touristiques) l'écolage ainsi que toute autre activité de transports de passagers, y compris à titre privé sont prohibés ;

Dispositions générales :

- L'aérodrome sera implanté en espace aérien de classe G, sous la LTA France 3 Alpes 3, dont le plancher est fixé au niveau de vol 115 ou à 3000 pieds/sol et en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis par arrêté du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;
- La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote à qui il appartiendra de s'assurer :
 - de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés ;
 - de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Cet aérodrome privé utilisable de jour uniquement par des aéronefs de type hélicoptère certifié ou ULM de classe 6, à l'exception de tout autre type d'aéronef ou d'aérostat, est réservé à l'usage exclusif de Monsieur Séverin VEUX .

Conformément à l'article D.6312-32 à D.6312-42 du code des transports et plus particulièrement l'article D.6312-41 stipulant qu'il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage ;

Les appareils en provenance d'un pays de l'UE mais hors espace SCHENGEN (ex : Irlande...) sont soumis au contrôle des flux migratoires et doivent transiter par un aérodrome ayant le statut Point de Passage Frontalier (PPF).

Les appareils en provenance d'un pays de l'espace SCHENGEN mais hors UE (ex : Suisse...) sont soumis aux contrôles douaniers et doivent transiter par un aérodrome douanier (Aéroport International de l'Union-AIU).

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans renouvelable sur demande de l'exploitant. Monsieur Séverin VEUX devra porter rapidement connaissance à l'autorité préfectorale toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation, ainsi que toute cessation d'activité

Article 3 – Tout incident ou accident survenant sur la plateforme sera porté sans délai à la connaissance du commandant de la brigade de gendarmerie locale qui en informera la brigade de gendarmerie des transports aériens de Chambéry.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Pierre d'Entremont, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières, la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 24/03/25

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

David PUPPATO